



CS_2024_15

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège social du SAEP Vignoble-Grandlieu à BASSE-GOULAIN, sur convocation adressée le quinze mars deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Paul SEZESTRE et Armel VION (*pouvoir reçu de M. CHARRIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Mme BLANCHET*), Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, André RAITIERE et Mme Anne-Marie CORDIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN (*pouvoir reçu de M. THIBAUD*), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Thierry BEAUQUIN et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 44

Pouvoirs : 6

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : M. Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Cédric BIDON, Thierry RICCI, Luc NORMAND, Yvon JACOB et Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER (*pouvoir donné à M. VION*) et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. PRAUD*), MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Denis THIBAUD (*pouvoir donné à M. DABIN*)

APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE D'EAU - GUE COULEMENT - CARENE

La convention de vente d'eau en gros d'atlantique'eau à la CARENE au point de Gué Coulement à MISSILLAC est échue depuis le 31 décembre 2022. Cette vente est alimentée directement et uniquement par le point d'achat d'eau en gros de Coulement à MISSILLAC à CAP Atlantique par atlantique'eau.

Il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau en gros qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Suite aux discussions menées avec la CARENE et aux modifications d'exploitation rencontrées sur le secteur, les principaux éléments du projet de convention sont les suivants :

Il est proposé d'établir une convention d'une durée de 5 ans. Ainsi toutes les conventions de fourniture d'eau liant atlantique'eau et la CARENE seront échues à la même date.

La vente d'eau d'atlantique'eau à la CARENE représentait environ 160 000 m³/an jusqu'à l'arrêt de l'usine de Bovieux. La vente prévisionnelle pour les années à venir est d'environ 50 000 m³/an grâce aux modifications réalisées par la CARENE sur son réseau qui permettent ainsi d'alimenter correctement le secteur de MISSILLAC.

Concernant les conditions techniques, des engagements sur la fourniture d'un volume annuel maximum, d'un débit horaire maximum, d'une pression minimum et d'un volume de renouvellement sanitaire ont été introduits.

Les conditions financières proposées sont identiques à l'ancienne convention. Ainsi, atlantique'eau propose un tarif basé sur le prix d'achat d'eau à CAP Atlantique divisé par un rendement de réseau de 95% considéré constant. Pour 2023, le prix provisoire est de 0,68 € HT /m³.

Le montant global de cette convention jusqu'à son terme est ainsi estimé à 200 000 euros.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de vente d'eau,**

Après en avoir délibéré,

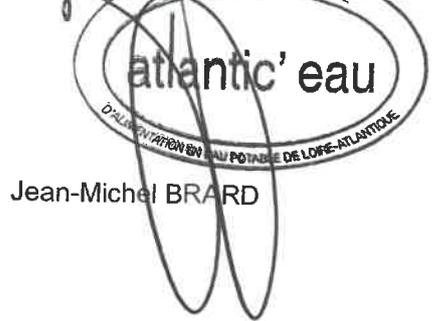
DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de vente d'eau à conclure entre atlantique'eau et CAP ATLANTIQUE (2023-2028), laquelle est annexée à la présente délibération,

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention de vente d'eau, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente décision.

Pour extrait conforme

Le Président



Jean-Michel BRARD

CS_2024_15

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/03/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



PROJET

CONVENTION

DE VENTE D'EAU EN GROS

D'ATLANTIC'EAU A LA CARENE

GUE COULEMENT

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L’EAU	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON	4
ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION, RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	4
4.1 OUVRAGE DE COMPTAGE.....	4
4.2 LE SYSTEME DE COMPTAGE	5
4.3 EQUIPEMENT DE TELERELEVE	5
4.4 RELEVÉ DU COMPTAGE.....	6
4.5 CLAPET ET VANNE	7
4.6 STABILISATEURS.....	7
4.7 L’ACCES A L’OUVRAGE	7
4.8 ÉCHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES.....	7
ARTICLE 5 – QUANTITE D’EAU LIVREE.....	8
5.1 VOLUMES LIVRES	8
5.2 MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON	9
5.3 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L’EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUANTITATIF.....	9
ARTICLE 6 – QUALITE DE L’EAU LIVREE.....	10
6.1 PRINCIPES.....	10
6.2 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L’EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUALITATIF.....	10
ARTICLE 7 – TARIF DE L’EAU POTABLE LIVREE	11
ARTICLE 8 – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 9 – DEFAILLANCES.....	12
ARTICLE 10 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	12
ARTICLE 11 – MODIFICATION.....	13
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	13
ARTICLE 13 – RESILIATION	13
ARTICLE 14 – LITIGES	13
ARTICLE 15 – ANNEXES.....	13

Entre:

Atlantic'eau, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, dont le siège est sis, 7, Chemin du Pressoir Chênaie CS 50513 44105 NANTES Cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du comité syndical en date du 22/03/2024,

ci-après désigné par « atlantic'eau »,

Et :

Saint-Nazaire Agglomération-La Carene dont le siège est sis, 4, avenue du Commandant l'Herminier, 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par son Président, Monsieur David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par décision communautaire n° _____ en date du _____,

Ci-après désignée par « la CARENE »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application de l'article L. 2514-1 du Code de la commande publique, a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable par atlantic'eau à la CARENE au point de livraison défini à l'article 3.

Il a été convenu entre les parties de conclure une convention de vente d'eau afin d'assurer la continuité de la desserte en limite de leurs territoires.

Atlantic'eau et son exploitant s'engagent à fournir à la CARENE l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par atlantic'eau provient de l'achat d'eau en gros à CAP Atlantique. Cette eau provient donc de l'usine de production d'eau potable de Férel, propriété d'Eaux et Vilaine. Ponctuellement et pour des besoins spécifiques à Eaux et Vilaine, un mélange d'eau peut être réalisé sur l'usine d'eau potable de Férel avec de l'eau provenant de l'usine de Campbon, propriété de la CARENE, ou bien de l'usine de la Roche de Nantes Métropole au travers des installations de la CARENE.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via le point de comptage décrit à la présente convention. Il permet de comptabiliser les volumes livrés et ainsi en prendre compte dans les flux financiers entre la CARENE et atlantic'eau.

Le point de livraison entre la CARENE et atlantic'eau est le suivant :

NOM DU POINT DE LIVRAISON	LIMITES COMMUNALES	VENDEUR	ACHETEUR	DIAMETRE COMPTAGE
GUE COULEMENT	Missillac/La Chapelle des Marais	atlantic'eau	CARENE	DN 80

Le plan de la chambre de comptage est présenté en annexe 1.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, EXPLOITATION, RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

4.1 OUVRAGE DE COMPTAGE

Atlantic'eau est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval. Il est propriétaire des canalisations et accessoires (vanne, filtre, etc) situés en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la clôture et de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, atlantic'eau est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Cependant, en ce qui concerne le joint de la bride aval du système de comptage :

- Pendant la période de garantie de 1 an, suite au changement du système de comptage soit du joint de la bride aval, atlantic'eau est responsable de la surveillance du bon état de ce joint. Dès qu'une des parties a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit l'autre sans délai et par tout moyen. Atlantic'eau s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit jours ouvrables. En cas de fuite liée à ce joint, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver un accord sur le volume d'eau perdu, et atlantic'eau le répercutera par un dégrèvement tarifaire sur le titre de recettes concerné.
- Au-delà de la période de 1 an, la CARENE est responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du système de comptage. Dès que la CARENE a connaissance de la défaillance du joint, elle s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit jours ouvrables. En cas de fuite, aucun dégrèvement tarifaire ne sera appliqué par atlantic'eau sur le titre de recettes correspondant.

La CARENE est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, clapet anti-retour...).

A ce titre, la CARENE est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

4.2 LE SYSTEME DE COMPTAGE

Lorsque atlantic'eau souhaite renouveler le système de comptage, il en avertit la CARENE un mois avant la date prévisionnelle de programmation de l'intervention afin que celle-ci puisse envisager de renouveler simultanément le clapet anti-retour.

A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué.

Si atlantic'eau souhaite changer le type de système de comptage, il s'assure d'obtenir préalablement l'accord de la CARENE sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. La CARENE s'engage à répondre sous un mois maximum.

Le système de comptage est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation.

4.3 EQUIPEMENT DE TELERELEVE

Atlantic'eau est propriétaire de l'équipement de télérelève et l'exploite. A ce titre, atlantic'eau est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Atlantic'eau s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télérelève à la CARENE. Pour cela, atlantic'eau lui communique la procédure de réception des données et procède aux interventions utiles pour y parvenir. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement pour atlantic'eau, ainsi la charge financière éventuelle de récupération de données incombera à la CARENE.

Le recalage d'index entre le système de comptage et la télétransmission est effectué à *minima* semestriellement, notamment au moment de la relève physique contradictoire annuelle ou dans le mois précédent cette relève. L'index de la télérelève recalé servira de base à la facturation.

En cas de dysfonctionnement de la télérelève, atlantic'eau et son exploitant s'engagent à procéder aux réparations sous huit jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à huit jours, atlantic'eau et son exploitant s'engagent à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1^{er} de chaque mois) à la CARENE, et si nécessaire par relevé terrain. A la demande ponctuelle de la CARENE, cette remontée de valeur d'index pourra être hebdomadaire (chaque lundi). Si atlantic'eau souhaite changer de type de matériel de télérelève, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de la CARENE sur les caractéristiques techniques du matériel choisi et sur les procédures d'acquisition des données choisies. Les procédures d'acquisition des données doivent toujours respecter les règles générales de sécurité informatique des deux parties. L'autre partie s'engage à répondre sous un mois.

La CARENE, si elle le souhaite et après accord d'atlantic'eau sur les conditions techniques d'intervention, aura la possibilité de mettre en place son propre dispositif de télétransmission (LS42 ou équivalent). A ce titre, elle sera responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de son matériel et prendra en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

4.4 RELEVÉ DU COMPTAGE

Le relevé de l'index du système de comptage de livraison est réalisé de façon obligatoire et contradictoire une fois par an à la fin de chaque exercice par les représentants des parties.

Atlantic'eau ou son exploitant s'engage à informer La CARENE de la date de relève au minimum 10 jours avant, par courrier ou courriel (service-travaux-eau@agglo-carene.fr). Seule la relève contradictoire du deuxième semestre, en fin d'année, porte un caractère obligatoire. La relève du premier semestre a pour objectif le contrôle des équipements de comptage portant notamment sur l'absence de fuite ou de dérive du compteur. Si lors de cette relève une anomalie était constatée par l'exploitant d'atlantic'eau à même d'avoir des répercussions pour La CARENE, l'exploitant d'atlantic'eau en informerait alors la CARENE sans délai.

Chacune des parties dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la CARENE, le coût correspondant est mis à la charge :

- de la CARENE si le comptage est déclaré conforme à la réglementation ;
- d'atlantic'eau si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du système de comptage, atlantic'eau doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau ;
- soit sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante ;

- soit, si aucune des trois méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des parties.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les parties avant facturation.

4.5 CLAPET ET VANNE

Le clapet anti-retour est installé en aval du système de comptage.

Le clapet et la vanne, installés après compteur sont la propriété de la CARENE, qui a en charge leur entretien et le cas échéant leur renouvellement. La CARENE est donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

En cas de dysfonctionnement et donc de retour d'eau, l'index fourni par le système de comptage sera utilisé pour régulariser la facturation, sans contestation possible de la part de la CARENE.

4.6 STABILISATEURS

Les stabilisateurs sont, selon la conception initiale et historique de chaque point de comptage, situés en amont ou en aval des systèmes de comptage.

Quelle que soit leur localisation, les consignes de réglages des stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où la CARENE souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur aval, elle en avvertirait par écrit atlantic'eau et son exploitant. Celui-ci dispose d'un mois pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée. Si elle en est responsable, la CARENE peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur aval. Dans le cas contraire, elle se rapproche d'atlantic'eau et de son exploitant afin que ceux-ci procède aux modifications dès que possible.

Dans le cas où atlantic'eau souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur amont, il en avvertirait par écrit la CARENE. Celle-ci dispose d'un mois pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée. S'il en est responsable, atlantic'eau peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur amont. Dans le cas contraire, il se rapproche de la CARENE afin que celle-ci procède aux modifications dès que possible.

4.7 L'ACCES A L'OUVRAGE

La CARENE a la propriété ou la responsabilité d'équipements situés sur le site d'atlantic'eau. Pour l'entretien de ses équipements, la CARENE devra se conformer aux contraintes de sécurité et de sûreté du site concerné.

Atlantic'eau, propriétaire du site où le point de comptage est installé, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique sécurisé (serrure double canon, ...) à la CARENE. Atlantic'eau informe de toutes les consignes de sécurité et de sûreté des sites qui devront être respectées et la CARENE s'engage à informer atlantic'eau et son exploitant de toute intervention sur le site.

4.8 ÉCHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Toute modification du point de livraison donnera lieu à la transmission d'un plan pouvant être intégré dans un système d'information géographique (SIG). Le système de comptage sera repéré par un point GPS X,Y,Z situé à la génératrice supérieure de la face aval de la bride aval du système de comptage.

ARTICLE 5 – QUANTITE D'EAU LIVREE

5.1 VOLUMES LIVRES

Les engagements ci-dessous sont établis dans les conditions d'exploitation actuelles suivantes :

- Pour atlantic'eau :
 - L'usine de potabilisation de Bovieux est à l'arrêt et l'alimentation intégrale du secteur est réalisée par un achat d'eau en gros à CAP ATLANTIQUE (COULEMENT)
 - Une surpression est installée à MISSILLAC afin de garantir la continuité de service et notamment le remplissage de la bache et du château d'eau du Point du Jour à MISSILLAC
 - Des conditions d'exploitation peuvent entraîner un arrêt de la livraison au point de vente GUE COULEMENT (lavage des ouvrages, remplissage forcé des ouvrages suite à un incident, réparation de fuite sur le réseau programmée ou non, dysfonctionnement de la surpression...)
- Pour CARENE :
 - Le profil habituel d'achat d'eau en gros de la CARENE au point de fourniture de GUE COULEMENT est le suivant : aux heures de pointe du matin et du soir, le débit horaire moyen observé est de 15-20m³/h pouvant atteindre un débit maximal de 30 m³/h. La pression moyenne de livraison est d'environ 5 bars.

Les engagements ci-dessous pourront être révisés à la demande de l'une des collectivités dans le cas de modifications des conditions d'exploitation précédentes. Les nouveaux engagements seront validés par simple échange de courrier.

Atlantic'eau et son exploitant s'engagent à fournir les quantités d'eau nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques, industriels et publics de la CARENE, dans la limite des volumes maximum suivants :

Dénomination du poste	Volume annuel maximum (m ³)	Débit horaire maximum (m ³ /heure)	Pression minimum (kPa)	Renouvellement sanitaire (m ³ journalier)
GUE COULEMENT	120 000	20	100	5

Si ses besoins venaient à changer son profil habituel d'achat d'eau, la CARENE s'engage à en demander préalablement l'autorisation à atlantic'eau. L'accord pouvant être verbal en cas d'urgence et dans tous les cas complétés sans délai d'un message de la CARENE vers atlantic'eau et son exploitant, rappelant le contexte de l'urgence et formalisant par écrit sa demande. Atlantic'eau et son exploitant s'engagent en retour à assurer dans les meilleurs délais et dans la limite de leurs capacités techniques, la fourniture du complément d'eau demandé. Atlantic'eau et son exploitant, se réservent la possibilité de limiter la fourniture au volume garanti si la demande de la CARENE dépasse la capacité de ses installations ou crée des difficultés d'alimentation de ses propres usagers ou d'autres collectivités liées par contrat.

En tout état de cause, atlantic'eau ne pourra pas être tenu responsable de la quantité d'eau livrée en cas d'incapacité pour lui à la fournir selon ses engagements ci-dessus en raison de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre événement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de sa volonté ou de ses activités.

Atlantic'eau et son exploitant s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais la CARENE, de tout événement pouvant remettre en cause la continuité de service auprès de ses abonnés et lui imposant une limitation ou un arrêt de la vente en gros à CARENE. Ce délai sera de 15 jours pour les opérations programmables telles que le nettoyage des réservoirs. Dans ce cas, la CARENE s'engage à assurer la fourniture habituelle d'eau à atlantic'eau au point de fourniture de Cuziac mais se réserve la possibilité de limiter cette fourniture si elle rencontre des difficultés d'alimentation de ses propres usagers ou d'autres collectivités liées par contrat.

La CARENE s'engage à faire en sorte que ses ouvrages situés à l'aval du point de livraison de GUE COULEMENT et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations d'atlantic'eau.

5.2 MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les parties et leurs exploitants éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression) concernant le point de livraison.

Atlantic'eau et son exploitant s'engagent à informer sans délai et par tous les moyens mis à sa disposition, la CARENE, de tout dépassement connu des limites ou références de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence notable sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Chaque partie informe régulièrement l'autre partie des avancements de ses démarches, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Sauf en cas de force majeure, la CARENE sera prévenue au moins 10 jours calendaires avant tout arrêt momentané de la distribution ou avant toute opération programmée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. La durée de l'intervention sera limitée au temps nécessaire pour effectuer cette intervention ou prendre les mesures appropriées. Les parties définiront au cas par cas et d'un commun accord les dates, durées de livraison ou de baisse de débit, en intégrant en priorité la notion de continuité de service.

5.3 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUANTITATIF

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une dégradation de la qualité de la ressource en eau (naturelle ou autre), une rupture importante sur les moyens d'aménage (conduite ou pompe), une sécheresse sévère ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les parties s'engagent à appliquer les dispositions d'urgence nécessaires chacune sur leur territoire respectif.

En cas d'insuffisance, résultant d'une diminution de la ressource indépendante des parties liée à des aléas (sécheresse) ou à des diminutions réglementaires (diminution des autorisations de prélèvement),

les parties s'engagent à mettre en place une politique solidaire et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de restriction des usages dans les limites de leurs compétences.

En cas de crise majeure avérée mettant en cause la capacité d'atlantic'eau à livrer l'ensemble de ses consommateurs habituels, les livraisons seront effectuées de manière équitable vers les consommateurs des deux parties. Atlantic'eau informe et tient informé en permanence la CARENE de l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 – QUALITE DE L'EAU LIVREE

6.1 PRINCIPES

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini à l'article 3 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les parties ont la faculté de faire procéder à des prélèvements et analyses contradictoires, à leurs frais.

Il revient à la CARENE de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, atlantic'eau ne pourra pas être tenue responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont la CARENE a la charge.

De même, atlantic'eau ne pourra pas être tenu responsable de la qualité de l'eau livrée en cas d'incapacité pour lui à fournir une eau conforme au premier alinéa en raison de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre évènement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de sa volonté ou de ses activités.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations avant compteur, donc d'atlantic'eau, celui-ci en informe sans délai la CARENE et met en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir la situation dès que possible. Il s'engage à informer au plus tôt et de manière régulière des délais et conditions (notamment en cas de nécessité d'arrêt technique) de remise en service de la fourniture d'eau.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations après compteur, donc de la CARENE, celle-ci apporte sans délai à atlantic'eau et de son exploitant le niveau d'information nécessaire pour qu'il puisse intervenir au besoin de manière coordonnée avec la CARENE et surtout prendre toute mesure utile pour éviter une éventuelle contamination du réseau.

6.2 EN CAS DE NON-CONFORMITE DE L'EAU LIVREE – GESTION DE CRISE : ASPECT QUALITATIF

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée (analyse au niveau du point de comptage) ou distribuée (mesurée sur le réseau d'atlantic'eau ou de la CARENE) atteint un seuil de non-conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre partie. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence. Aucun abattement sur les volumes facturés ne sera appliqué en cas de non conformité de l'eau livrée ou distribuée.

ARTICLE 7 – TARIF DE L'EAU POTABLE LIVREE

Les quantités livrées par atlantic'eau à la CARENE seront facturées dans les conditions suivantes :

$$PF_N \text{ (en € HT par m}^3\text{)} = \text{Prix d'achat d'eau à CAP Atlantique pour l'année N} / 0,95$$

Avec :

- Le Prix d'achat d'eau à CAP Atlantique pour l'année N : prix d'achat d'eau d'atlantic'eau à CAP Atlantique pour l'année N selon la convention entre les deux collectivités.
Les éléments justificatifs du prix de vente de CAP Atlantique à atlantic'eau pourront être fournis sur demande de la CARENE.
- 0,95 : ce coefficient représente une valeur de rendement de réseau correspondant au tronçon entre le point de vente de CAP Atlantique à atlantic'eau et le point de vente d'atlantic'eau à la CARENE. Il est considéré constant pour la durée de la convention.

Le coût du m³ PF_N sera arrondi à quatre décimales de manière arithmétique.

ARTICLE 8 – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

La facturation sera effectuée trimestriellement sur la base du volume trimestriel reporté par la télérelève au point de livraison et sur la base du tarif de la facture trimestrielle correspondante appliqué par CAP Atlantique à atlantic'eau. En début d'année suivante, une facture complémentaire de régularisation et de solde, à la hausse ou à la baisse, permettra d'appliquer le tarif définitif sur la base de la totalité de la facturation annuelle appliquée par CAP Atlantique à atlantic'eau.

Conformément à l'article 4.3, atlantic'eau utilisera la valeur de l'index issu de la télérelève pour sa facturation annuelle de solde. Il utilisera la valeur de l'index du premier jour de la nouvelle période trimestrielle à 0h00.

En fin d'année, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de télérelève, une visite contradictoire du site de comptage sera effectuée par les parties au courant du mois de décembre. En cas de dysfonctionnement, atlantic'eau s'engage à intervenir dans les délais les plus courts et dans la mesure du possible pour le 1^{er} janvier. Cette visite fera également l'objet d'un relevé contradictoire des index de chaque comptage. En cas d'absence du représentant de la CARENE à cette visite, l'index relevé par atlantic'eau sera considéré validé par l'ensemble des parties.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du système de comptage au premier jour 0h00 de la nouvelle période trimestrielle de facturation, la fourniture sera évaluée avec une des quatre méthodes de calcul évoquées à l'article 4.4.

Toutes justifications utiles et demandées seront fournies à la CARENE.

Atlantic'eau produira une facture pour le point de vente et fournira, en accompagnement de cette facture, un tableau récapitulatif :

- l'index télérelevé de début de période,

- l'index télérelevé de fin de période,
- le volume vendu pour la période,
- l'index utilisé pour la facture en cas de défaillance de la télérelève (exemple : index et date de la relève terrain).

Le mandatement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après réception du titre de recettes émis par atlantic'eau. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront systématiquement appliqués sur le titre de recettes suivant au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, à compter du premier jour de retard suivant la date d'échéance du règlement.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCES

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau à la CARENE dans les conditions convenues, atlantic'eau s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de distribution de l'eau jusqu'au point de livraison visé à l'article 3.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau, etc), atlantic'eau et son exploitant devront :

- a) informer immédiatement la CARENE en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) garantir la CARENE, si celle-ci le demande, si sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les c) et d) cités ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance provient de périodes de restriction d'eau imposées par arrêté préfectoral, d'un incident sur les usines de production citées à l'article 2 ou de tout autre évènement, mesure administrative, légale ou réglementaire indépendant de la volonté ou des activités d'atlantic'eau.

ARTICLE 10 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention est reconductible 2 fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 15 ans, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037.

Un an avant la date de chaque échéance d'expiration, les parties conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de poursuite de la convention ou, s'il y a lieu, les modalités de fin de celle-ci.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord suite aux discussions ainsi engagées dans un délai raisonnable, les parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient aux parties de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée.

La résiliation de la convention pourra également être demandée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave, par l'autre partie à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations.

Cette période devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution amiable conformément à l'article 14.

Dans toute autre hypothèse, les parties pourront demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date de résiliation souhaitée. La résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des parties sur l'indemnisation du cocontractant recevant la demande de résiliation.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 15 – ANNEXES



Est annexé à la présente convention le document suivant :

Annexe 1 : Plan et photos de la chambre de comptage de Gué Coulement

Pour la CARENE
Fait à Saint-Nazaire
Le.....

Pour atlantic'eau
Fait à
Le.....

Pour la CARENE
Le Président
David SAMZUN

Pour le Président d'atlantic'eau et par délégation,
Le Vice-Président en charge
des relations avec les collectivités extérieures
Frédéric MILLET

Annexe 1 : Plan et photos de la chambre de comptage de Gué Coulement

Comptage Gué Coulement - Missillac/La Chapelle des Marais

